

COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE

Séance ordinaire du Conseil municipal du 05 juin 2026

Le vendredi cinq juin deux mille vingt-six à dix-sept heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le conseil municipal de la Commune de GRUCHET-LE-VALASSE.

Etaient présents : Vincent Lecarpentier, Roger Hauchecorne, Marjorie Halasa, Laurent Dereeper, Anne Addache, Michaël Boblique, Laëtitia Désert, Karine Dernoncourt, Cyril Hauchecorne, Virginie Loisel, Jean-Baptiste Rousseaux, Vanessa Leroy, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Marion Côté (a donné pouvoir à Vanessa Leroy), Didier Peralta (a donné pouvoir à Vincent Lecarpentier), Brigitte Franzkowiak (a donné pouvoir à Marjorie Halasa), Aline Basille (a donné pouvoir à Laëtitia Désert), Franck Roussel (a donné pouvoir à Cyril Hauchecorne), Julia Pinson (a donné pouvoir à Anne Addache), Emeline Romain (a donné pouvoir à Laurent Dereeper), Alexis Cabot (a donné pouvoir à Jean-Baptiste Rousseaux), Antoine Levieux (a donné pouvoir à Roger Hauchecorne).

Absents : Tony Tonon, Michaël Bunel (à compter de la délibération D.46/06-2026)

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Vanessa Leroy a été élue secrétaire de séance.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 AVRIL 2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2026 est adopté à l'unanimité des votants.

ORDRE DU JOUR

- 1) Election d'un secrétaire de séance.
- 2) Adoption du procès-verbal de la séance du 27 avril 2026.
- 3) Décisions du maire.
- 4) Informations
- 5) Délibérations :

ADMINISTRATION :

- **D.45/06-2026 : Elections sénatoriales – Désignation préalable des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants composant le collège électoral**
-
- **D.46/06-2026 : Commission Locale de l'Eau (CLE) – Désignation d'un représentant suppléant**
- 6) Questions diverses

INFORMATIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le lundi 29 juin à 19h.

DECISIONS DU MAIRE**Décision n° 07/2026**

Rénovation de la signalétique

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRUCHET-LE-VALASSE,

VU :

L'alinéa 22 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 donnant délégation au Maire en matière de marchés publics,
La nécessité pour la commune de Gruchet-le Valasse de rénover la signalétique pour un montant de 2 281.70€ H.T.

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Gruchet-le-Valasse de solliciter auprès du département de la Seine-Maritime une subvention pour réaliser cette rénovation,

D E C I D E

Article 1 : de solliciter auprès du département de la Seine-Maritime une subvention de 30% de la dépense éligible hors taxe, soit 684.51€.

Article 2 : de signer tout acte concernant cette demande de subvention, conventions, avenants et annexes éventuelles ainsi que tous documents s'y rattachant.

Article 3 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Rouen ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de la Seine-Maritime

Monsieur Roger HAUCHECORNE précise que le dossier de demande de subvention a été déclaré complet. Il est prévu la rénovation de la signalisation horizontale (passages protégés) dans diverses rues aux abords des écoles, la rénovation des places PMR aux abords de la résidence autonomie.

Décision n°08/2026

Contrat sur la téléphonie de la commune

LINKT, 1 rue Guglielmo Marconi Parc de la Vatine , 76 130 MONT-SAINT-AIGNAN

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
La délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics
La proposition commerciale de la société LINKT en date du 13 mai 2026
Considérant que l'offre de la société LINKT répond aux besoins techniques et financiers de la commune,

DECIDE

Article 1 : de signer avec la société LINKT un contrat complémentaire de téléphonie pour la commune.

Article 2 : d'autoriser ce contrat à compter de la date de signature de celui-ci pour 36 mois minimum.

Article 3 : de régler le montant des prestations suivantes :

- pour la restauration scolaire :
un équipement de 130€ H.T.
un forfait mensuel de 10.50€ H.T.
- pour la mairie :
un équipement de 10€ H.T.
un forfait mensuel de 4.50€ H.T. remplaçant un forfait de 3.50€ H.T.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

Article 5 : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le contrat à la société LINKT.

Décision n°09/2026

Convention de collaboration dans le cadre des opérations de secours

PCNS, 373 rue Eugène Freyssinet, 10A, 76 290 Saint Martin du Manoir

Le Maire de la commune de Gruchet-Le-Valasse,

VU :

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 lui donnant délégation pour décider la conclusion de marchés publics
la proposition commerciale de l'association PCNS en date du ... 2026
Considérant que l'offre de l'association PCNS répond aux besoins techniques et financiers de la commune,

D E C I D E

Article 1 : de signer avec l'association PCNS une convention de collaboration dans le cadre des opérations de secours pour la commune.

Article 2 : d'autoriser cette convention à compter de la date de signature pendant une année budgétaire et par reconduction tacite.

Article 3 : de régler le montant de la prestation de 1 210.40€ TTC par an.

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la commune.

Article 5 : de télétransmettre la présente décision à la Préfecture de Seine Maritime dans le cadre du contrôle de légalité exercé sur les actes administratifs et de notifier le contrat à l'association PCNS.

Monsieur DEREPPER explique que cette convention présente l'avantage de pouvoir bénéficier de la logistique de cette association, une assistance aux secours et de formations aux gestes de premiers secours.

ADMINISTRATION :

D.45/06-2026

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

GRUCHET-LE-VALASSE

Département (collectivité)	SEINE-MARITIME
----------------------------	----------------

Arrondissement (subdivision)	LE HAVRE
Effectif légal du conseil municipal	23
Nombre de conseillers en exercice	23
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	7
Nombre de suppléants à élire	4

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 17 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GRUCHET-LE-VALASSE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

LECARPENTIER VINCENT		
HAUCHECORNE ROGER		
HALASA MARJORIE		
DEREEPER LAURENT		
ADDACHE ANNE		
BOBLIQUE MICHAEL		
DESERT LAETITIA		
DERNONCOURT KARINE		

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

HAUCHECORNE CYRIL		
BUNEL MICHAEL		
LOISEL VIRGINIE		
ROUSSEAUX JEAN BAPTISTE		
LEROY VANESSA		

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

COTE MARION pouvoir donné à V.LEROY	ROUSSEL FRANCK pouvoir donné à C. Hauchecorne	CABOT ALEXIS pouvoir donné à JB. ROUSSEAUX
PERALTA DIDIER pouvoir donné à V.LECARPENTIER	TONON TONY pouvoir donné à M. BUNEL	LEVIEUX ANTOINE pouvoir donné à R. HAUCHECORNE
FRANZKOWIAK BRIGITTE pouvoir donné à M. HALASA	PINSON JULIA pouvoir donné à A. ADDACHE	
BASILLE ALINE pouvoir donné à L. DESERT	ROMAIN EMELINE pouvoir donné à L. DEREPPER	

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Vincent LECARPENTIER, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Laetitia DESERT a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes : DEREPPER LAURENT, HAUCHECORNE ROGER, LEROY VANESSA, ROUSSEaux JEAN-BAPTISTE.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 4 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que UNE liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>23 (vingt-trois)</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0 (zéro)</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>23 (vingt-trois)</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0 (zéro)</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0 (zéro)</u>
f. Nombre de suffrages exprimés $[c - (d + e)]$	<u>23 (vingt-trois)</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Gruchet !	23	7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

[illegible]

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à 17 heures et 48 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke.

Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Two handwritten signatures in black ink. The first is a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke. The second is a smaller, more complex signature.

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Two handwritten signatures in blue ink. The first is a large, stylized 'S' followed by a horizontal stroke. The second is a smaller, more complex signature.

¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

Madame LOISEL s'interroge sur la participation au vote du 27 septembre des sept délégués élus et demande confirmation que les suppléants ne seront sollicités qu'en cas d'empêchement d'un délégué titulaire. Monsieur le Maire confirme que tel sera le cas.

D.46/06-2026

Commission Locale de l'Eau (CLE) – Désignation d'un représentant suppléant

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau qui fixe des objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection de la ressource en eau.

Afin d'élaborer ce document, il est constitué une commission locale de l'eau, au sein de laquelle figurent des représentants des collectivités locales.

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 1^{er} avril 2026 avait désigné Monsieur Roger HAUCHECORNE représentant de la commune

Par courriel du 29 mai 2026 la Préfecture sollicité la nomination d'un suppléant.

Monsieur le Maire propose la candidature de Monsieur Laurent DEREPPER.

VU le code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder à cette nomination au scrutin secret, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- désigner Monsieur Laurent DEREPPER représentant suppléant de la commune au sein de la Commission Locale de l'Eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité des votants.
Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

QUESTIONS DIVERSES

Madame DERNONCOURT signale qu'un arbuste gêne la visibilité au niveau du cabinet des kinésithérapeutes. Monsieur Roger HAUCHECORNE a pris en compte ce problème de sécurité. Monsieur ROUSSEAU demande si la Police Municipale Intercommunale (PMI) a été sollicitée pour effectuer des contrôles sur la commune. Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative. Il précise que lui-même, ainsi que Monsieur DEREPPER, échangent régulièrement avec la PMI concernant les points sensibles de la commune.

Par ailleurs, à la suite du changement de commandement, la Police nationale effectue également des contrôles en dehors de BOLBEC.

Sans autre question, la séance a été levée à 17h50.